

Il mentionne, en même temps, sous sa responsabilité, dans sa déclaration, la date à laquelle il a cessé d'être payé, ainsi que toutes les indications propres à faire apprécier sa situation financière.

La déclaration de l'officier, fonctionnaire et autre est reproduite *in extenso*, sur le nouveau livret, par le fonctionnaire qui le délivre.

Dans le cas prévu ci-dessus, l'officier, fonctionnaire et autre ne peut être rappelé de sa solde arriérée, qu'après réception des pièces officielles établissant sa situation financière ; il ne peut prétendre, jusque-là, qu'au payement de sa solde courante, à partir du premier jour du mois dans lequel sa déclaration a été faite.

## SECTION PREMIÈRE.

### SOLDE DE PRÉSENCE.

#### § 1<sup>er</sup>. — *Dispositions générales.*

##### Art. 15.

Définition de la solde de présence.

La solde de présence comprend :

- 1° La solde de présence en Europe ;
- 2° La solde de traversée ;
- 3° La solde coloniale.

#### § II. — *Solde de présence en Europe.*

##### Art. 16.

Position donnant droit à la solde de présence en Europe.

La solde de présence en Europe est allouée aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui se trouvent dans les positions ci-après :

- 1° Présents en France ;
- 2° De passage en France ou dans une Colonie autre que celle où ils sont appelés à servir ; pendant le cours d'un voyage effectué, soit pour se rendre à leur poste, soit pour opérer leur retour dans la métropole ou dans leur Colonie d'origine ;
- 3° En mission en France ou dans un pays d'Europe ;
- 4° Placés dans l'une des situations prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

##### Art. 17.

Les fonctionnaires de l'inspection des Colonies, attachés à l'inspection mobile, en cours de traversée, ainsi que pendant la